



Décision n° **FDC31-ACCA CARAMAN-RESERVE-2021-01** portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de **CARAMAN**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 422-10, L. 422-23, L. 422-27, R. 422-65 à R. 422-68 et R. 422-85 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu le Décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des Fédérations Départementales des Chasseurs concernant les Associations Communales de Chasse Agréées et les plans de chasse individuels ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 JUILLET 1972 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de CARAMAN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2013 portant approbation de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de CARAMAN ;

Vu la demande de modification de réserve présentée par l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de CARAMAN, en application de la décision de l'assemblée générale du 11 JUIN 2021 ;

Sur proposition du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne

DECIDE

Article 1 – La présente décision vise à la modification de la réserve située sur le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de CARAMAN. Ainsi, les terrains ci-dessous désignés, d'une superficie totale de **163 ha 53 a 39 ca**, sont érigés en réserve :

Commune de CARAMAN	Section OH	Parcelles n° 90, 93, 98, 107 à 108, 145 à 150, 156, 221, 233, 234, 248, 254 à 258, 260, 263, 265, 300, 301, 303 à 305, 321 à 324, 326 à 327, 392, 437 à 438, 450 à 452, 458, 492, 495 à 498, 503, 513, 589 à 590, 593, 596, 598, 600 à 602, 605 à 606, 608 à 618, 690, 720, 754 à 755, 760 à 761, 764 à 767, 786, 791 à 792, 871, 876 à 877, 879, 887, 889, 1014 à 1017, 1019 à 1021, 1028 à 1031, 1047, 1139 à 1147, 1150 à 1154, 1174 à 1181, 1187, 1189 à 1198, 1200 à 1207, 1276, 1278, 1280, 1282, 1284, 1286, 1288, 1290, 1292, 1294.
---------------------------	-------------------	--

Commune de CARAMAN	Section ZE	Parcelles n° 2 à 3, 6, 8, 15, 20 à 24, 26, 30, 38 à 39.
Commune de CARAMAN	Section OG	Parcelles n° 481, 487 à 488, 490 à 491, 493 à 495, 499 à 503, 544 à 551, 553, 566, 765, 939 à 940, 951, 1125 à 1146, 1217.
Commune de CARAMAN	Section ZI	Parcelles n° 1.

Article 2 – La mise en réserve des territoires est prononcée pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq ans, à compter de la date de signature de la présente décision.

Toute demande de création, de modification ou de suppression d'une réserve de chasse et de faune sauvage doit être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 3 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Cependant, lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologique et agro-sylvo-cynégétique, un plan de chasse pourra être exécuté. Les conditions d'exécution de ce plan doivent être compatibles avec la protection du petit gibier et la préservation de sa tranquillité. Son exécution doit être autorisée chaque année, selon le cas, par la décision attributive de plan de chasse ou par l'arrêté approuvant le plan de gestion cynégétique.

Article 4 – La destruction d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), dont les listes et modalités sont définies par les arrêtés ministériels et préfectoraux en vigueur, s'effectuera par le détenteur du droit de destruction sur le territoire de la réserve de chasse.

Il est également possible pour le(s) garde(s) particulier(s) assermenté(s) de procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) par tir(s) sous réserve de disposer des accords des propriétaires et fermiers.

Des captures à des fins scientifiques ou de repeuplement peuvent également être autorisées.

Article 5 – Le territoire de la réserve doit être signalé sur le terrain de façon apparente par l'A.C.C.A. avec des panneaux indiquant « Réserve de Chasse et de Faune Sauvage ». Des panneaux matérialisant la mise en réserve sont apposés aux points d'accès publics à la réserve.

Article 6 - L'Association Communale de Chasse Agréée de CARAMAN s'engage :

- Maintenir la tranquillité des lieux pendant les périodes d'occupation pour l'accueil de l'avifaune migratrice

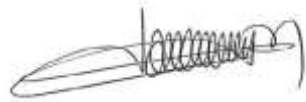
Article 7 – L'arrêté préfectoral du 22 juillet 2013 relatif à l'implantation de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de CARAMAN est abrogé.

Article 8 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération.

Article 9 – Conformément au R.422-40 du Code de l'Environnement, la présente décision, dont l'exécution est confiée au président de l'Association Communale de Chasse Agréée de CARAMAN, sera publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale. Elle fera également l'objet d'un affichage en mairie de CARAMAN aux lieux habituels d'affichage de cette commune pour une durée d'au moins 10 jours à la diligence du maire, sur demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne.

A Carbonne, le 6 août 2021

Le Président de la Fédération Départementale des
Chasseurs de la Haute-Garonne

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Jean-Bernard Portet', with a stylized flourish at the end.

Jean-Bernard PORTET